



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Ordre de service d'action

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque</b> <b>Bureau de la gestion intégrée du risque</b> 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	<b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDEIGIR/2024-206</b>  <b>28/03/2024</b>
---	---

**Date de mise en application :** 29/03/2024

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDEIGIR/2023-132 du 23/02/2023 : Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Plan de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation

Destinataires d'exécution
PCF (phytosanitaire, ex PEC)

**Résumé :** La présente instruction technique encadre les plans de contrôle et de surveillance mis en place dans les postes de contrôle frontaliers du SIVEP sur les importations de végétaux, produits végétaux et autres objets.

**Textes de référence :** Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux

mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers

Règlement d'exécution (UE) 2019/66 de la Commission du 16 janvier 2019 relatif à des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux applicables à ces marchandises

Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*

Règlement d'exécution (UE) 2023/1032 de la Commission du 25 mai 2023 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191

Règlement délégué (UE) 2019/2125 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les matériaux d'emballage en bois, à la notification de certains envois et aux mesures à prendre en cas de manquement

Règlement d'exécution (UE) 2024/288 de la Commission du 18 janvier 2024 concernant la fréquence des contrôles des matériaux d'emballage en bois transportant, protégeant ou soutenant certaines marchandises provenant de certains pays tiers

Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* Yabuuchi et al. en provenance d'Egypte

Décision d'exécution (UE) 2019/2032 de la Commission du 26 novembre 2019 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Fusarium circinatum*

Code rural et de la pêche maritime : Articles L250-6, L250-8, L251-14, L271-7

Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30/10/2013, annexe détaillant les conditions d'envoi et de conservation, le cas échéant, des échantillons ou matrices végétales avant l'envoi au laboratoire d'analyse.

Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-691 du 3 novembre 2023 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2024 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC)

Les modifications par rapport à l'instruction technique précédente (DGAL/SDEIGIR/2023-132) apparaissent en grisé.

Table des matières :

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>I. PRELEVEMENTS POUR ANALYSE DE LABORATOIRE SUR VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SOUMIS A CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION EN PCF</b> .....	<b>2</b>
1. Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes.....	3
2. Prélèvements effectués dans le cadre de plans de contrôle.....	3
a. Plan de contrôle : semences.....	4
b. Plan de contrôle : végétaux destinés à la plantation.....	5
c. Plan de contrôle : tubercules destinés à la consommation.....	6
d. Plan de contrôle : partie de végétaux (feuillages).....	6
3. Prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance.....	6
a. Plan de surveillance : semences.....	7
b. Plan de surveillance : végétaux destinés à la plantation.....	8
c. Plan de surveillance : tubercules destinés à la consommation.....	10
d. Plan de surveillance : grumes.....	10
<b>II. PLAN DE SURVEILLANCE SUR LES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS NON SOUMIS A CONTROLE EN PCF</b> .....	<b>11</b>
1. Plan de surveillance sur les matériaux et emballages en bois.....	11
2. Surveillance des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.....	12
<b>III. GESTION DES PRELEVEMENTS</b> .....	<b>13</b>
1. Identification des échantillons.....	13
2. Conservation et envoi des prélèvements.....	13
3. Laboratoires destinataires et méthodes officielles.....	13
4. Résultats d'analyses et suites éventuelles.....	14
Annexe I : Poids de mille grains pour les principales espèces de <i>Pinus</i> et <i>Pseudotsuga menziesii</i> .	16
Annexe II : Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> sp. ....	17
Annexe III : Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%). ....	18
Annexe IV : Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> ....	19
Annexe V : Modalités des prélèvements sur grumes et emballage en bois pour la recherche du nématode du pin.....	20

## Introduction

La présente note fixe les modalités des plans de surveillance et de contrôle en poste de contrôle frontalier phytosanitaire. Leur réalisation contribue à la protection du territoire de l'UE contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés.

Ces plans de surveillance et de contrôle concernent :

- La réalisation de prélèvements pour analyses effectuées en complément de l'examen visuel de l'inspecteur sur les envois soumis à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF).
- La mise en place de contrôles sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets non soumis à contrôle en PCF. Ces plans de surveillance concernent les emballages en bois et les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

Pour les DROM, les références au règlement santé des végétaux (R(UE)2016/2031) ou ses textes d'application s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **I. Prélèvements pour analyse de laboratoire sur végétaux, sur produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF**

Les végétaux, produits végétaux et autres objets visés aux points c) et e) (mesures d'urgence) du 1. de l'article 47 du règlement (UE) 2017/625 sont soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF lors de leur introduction dans l'UE. Le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 établit les règles détaillées de contrôle physique applicables à ces envois, qui comprennent notamment le prélèvement d'un nombre minimal d'échantillons pour des essais en laboratoire, selon une analyse de risques.

Un programme national de surveillance comprenant des prélèvements pour analyse de laboratoire est ainsi déployé sur les végétaux ou autres objets visés à l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072, ou concernés par une mesure d'urgence, prise en application, notamment, des articles 41 ou 49 du règlement (UE) 2016/2031. Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués dans les cas suivants :

- suspicion de présence d'organismes nuisibles de quarantaine (OQ) ou d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) (constatation visuelle, par l'inspecteur, d'organismes eux-mêmes ou de leurs symptômes).
- dans le cadre de plans de contrôle ou de surveillance (sans constat de symptômes visuels).

En effet, certains OQ ou ORNQ, listés sur le règlement (UE) 2019/2072, ou visés par des mesures d'urgences spécifiques (comme le Tomato brown rugose fruit virus), ne sont pas, ou difficilement, visibles à l'œil nu ou à la loupe, eux et les symptômes qu'ils provoquent, lors du contrôle phytosanitaire à l'importation. L'objectif de cette note est de permettre la détection de ces organismes nuisibles, par des prélèvements pour analyse, tout en adaptant la pression de contrôle au risque phytosanitaire encouru.

Pour les prélèvements effectués sans observation de symptômes, il convient de distinguer deux cas possibles :

- Lorsque le **risque phytosanitaire est élevé** ou prouvé grâce à des **détections antérieures**, le couple produit/pays est placé en **plan de contrôle**. Dans ce cadre, les prélèvements sont réalisés de manière systématique, avec **consignation du lot en attente des résultats d'analyse**.

- Les autres couples produits/pays concernés sont classés dans la catégorie « **plan de surveillance** ». Les prélèvements sont réalisés de manière **aléatoire**. **Les lots ne sont pas consignés en attente des résultats d'analyse**.

Le lot, l'envoi et l'unité sont définis par l'inspecteur conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2019/2130 et à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°5 et en accord avec les informations disponibles sur le certificat phytosanitaire et autres documents éventuels, par exemple : facture, packing list, etc..

Concernant tous les prélèvements entrant dans le cadre de la présente instruction, **une attention particulière sera apportée à la représentativité de l'échantillonnage**.

## 1. PRELEVEMENTS NON PROGRAMMES SUR CONSTATATION DE SYMPTOMES

Si, lors d'une inspection visuelle, des symptômes sont observés par l'inspecteur, le lot est systématiquement prélevé, car il y a alors suspicion de présence d'organismes nuisibles de quarantaine (OQ) ou d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) conformément au règlement (UE) 2019/2072.

Les lots prélevés sur la base d'une suspicion sont **obligatoirement consignés en attente du résultat d'analyse**. La motivation en faits de la notification de consignation précise le nom scientifique du ou des OQ / ORNQ suspectés ainsi que le texte réglementaire le ou les listant.

**Les frais d'analyses sont à la charge de l'importateur**, conformément à l'article L.250-8 du code rural et de la pêche maritime.

## 2. PRELEVEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE PLANS DE CONTROLE

Les filières en plan de contrôle et les modalités de prélèvements associées sont détaillées dans les tableaux ci-après par catégorie de végétaux. Elles sont déterminées de la manière suivante :

- Elles font l'objet de mesures d'urgence au niveau européen (Décision d'exécution (UE) 2019/2032 pour les semences de *Pinus* par exemple),
- Leur placement en plan de contrôle fait suite à **au moins une détection d'OQ ou ORNQ antérieure**.

Dans tous les cas, dans le cadre d'un plan de contrôle, **tous les lots concernés d'un envoi sont soumis à un prélèvement**<sup>1</sup> pour rechercher l'OQ ou ORNQ correspondant.

**Attention :** Pour chaque lot en plan de contrôle, il conviendra de demander à l'opérateur s'il accepte que des prélèvements et que des analyses soient effectués à ses frais, **l'envoi étant consigné en attente des résultats d'analyse**, les frais engendrés étant à la charge de l'importateur.

En cas de refus de la part de l'opérateur, une procédure de refus de l'envoi doit être engagée :

- La disposition de référence du code rural et de la pêche maritime est l'article L.251-14 en France métropolitaine, le 11° de l'article L.271-7 en DROM.
- Le motif de décision est « Compte tenu des nombreuses interceptions notifiées par les États Membres sur [indiquer les végétaux ou produits végétaux] originaires de [indiquer le pays d'origine], le lot est susceptible d'être contaminé par [indiquer l'organisme nuisible], organisme nuisible interdit par le règlement 2019/2072 [ou mesure d'urgence spécifique].

<sup>1</sup> Exception des petits lots : voir encadré dédié.

La motivation en droit des consignations en attente de résultat d'analyse, à mentionner dans la notification, relève du point II de l'article L.250-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### a. Plan de contrôle : semences

Les filières en plan de contrôle ainsi que les modalités de prélèvements pour les semences sont données dans le tableau ci-dessous.

##### Gestion des petits lots :

- Cas des semences de *Capsicum sp.* et *Solanum lycopersicum* :
  - Origine Chine

**Tous les envois originaires de Chine doivent être prélevés**, conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/1032. Les lots de petite taille, ne pouvant faire l'objet d'un prélèvement (lot < 30g de *Capsicum sp.* ou lot <15 g de *S. lycopersicum*), ne peuvent pas être introduits sur le territoire de l'UE. Ils font l'objet d'une destruction ou d'un refolement selon le choix de l'importateur.

- Origine Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie

Les lots de petite taille (lot < 100g de *Capsicum sp.* ou lot < 50 g de *S. lycopersicum*) ne sont pas prélevés. Si toutes les autres conditions de l'inspection sont satisfaites, le lot est libéré.

SEMENCES				
Nom scientifique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements	Gestion des petits lots
<i>Capsicum sp.</i>	<b>Chine</b>	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	30 g	<b>Si Lot &lt; 30g Destruction / refolement</b>
	<b>Chili, Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie</b>	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	30 g	<b>Si lot &lt; 100g Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme</b>
<i>Solanum lycopersicum</i>	<b>Chine</b>	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	15 g	<b>Si lot &lt; 15g Destruction / refolement</b>
	<b>Chili, Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie</b>	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	15 g	<b>Si lot &lt; 50g Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme</b>
<i>Pinus sp., Pseudotsuga menziesii</i>	<b>Pays tiers</b>	<i>Fusarium circinatum</i>	si lot > 10 000 graines, prélever 1 000 graines (= ±50-60 g <sup>2</sup> )  si 1000 < lot < 10 000 graines prélever 10% du lot	Pas de prélèvement si lot < 1000 graines  Validation du lot sans analyse si le reste du contrôle est conforme

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe I de la présente instruction.

## b. Plan de contrôle : végétaux destinés à la plantation

Les filières en plan de contrôle ainsi que les modalités de prélèvements pour les végétaux destinés à la plantation sont données dans le tableau ci-dessous.

VEGETAUX RACINES OU NON, AVEC OU SANS SUBSTRAT			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<p><u>Végétaux hôtes</u> : espèces listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201<sup>1</sup></p> <p>(sans préjudice du point 11 de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072)</p>	<p><b>Pays tiers et zone de production dans lesquels la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> a été confirmée<sup>2</sup></b></p>	<p><b><i>Xylella fastidiosa</i></b></p> <p>+</p> <p><b>Si présence de terre/ substrat :</b></p> <p>Nématodes phytoparasites (<i>Nematoda</i>)</p>	<p>Si lot &lt; 300 unités, prélever 80 % des rameaux/baguettes (ne pas dépasser 80)</p> <p>Si lot &gt; 300 unités, prélever 160 rameaux / baguettes</p> <p>La méthode d'analyse est désormais applicable aux végétaux dormants.</p> <p><b>Attention :</b></p> <p>Pour le laboratoire, 1 analyse = 10 rameaux/baguettes au maximum</p> <p>Donc pour les lots &gt; 300 unités, 16 analyses devront être réalisées par le laboratoire et prises en charge par l'importateur.</p> <p>+</p> <p><b>Si présence de terre/ substrat :</b></p> <p>100g de terre par variété (en plusieurs prises<sup>3</sup>)</p>
<p><i>Capsicum</i> sp.</p> <p><i>Solanum lycopersicum</i></p>	<p><b>Israël, Jordanie, Turquie</b></p>	<p>Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)</p> <p>+</p> <p><b>Si présence de terre/ substrat :</b></p> <p>Nématodes phytoparasites (<i>Nematoda</i>)</p>	<p><b>10 plants prélevés par lot</b></p> <p>+</p> <p><b>Si présence de terre/ substrat :</b></p> <p>100g de terre par variété (en plusieurs prises<sup>3</sup>)</p>

<sup>1</sup> Hors végétaux cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production et transportés dans des conteneurs transparents en milieu stérile, conformément à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201.

<sup>2</sup> La liste des pays et des zones de production contaminés par *Xylella fastidiosa* (conformément aux articles 29 et 30 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201) est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :

[https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/trade-plants-plant-products-non-eu-countries/declarations-non-eu\\_en](https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/trade-plants-plant-products-non-eu-countries/declarations-non-eu_en)

<sup>3</sup> De sorte de garantir une représentativité suffisante du prélèvement.

### c. Plan de contrôle : tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Solanum tuberosum</i>	Egypte	<i>Ralstonia solanacearum</i>	200 tubercules par lot + prélèvement complémentaire par tranche de 25T

**Remarque :** Les importations de *Solanum tuberosum* d'Égypte sont également concernées par un **plan de surveillance** (se référer au point III.C). Il est possible d'utiliser la grille « tubercules de *Solanum tuberosum* » en annexe IV pour déterminer si un prélèvement en PS doit être effectué en complément du PC décrit ci-dessus.

Pour rappel, les importations de pomme de terre en provenance d'Égypte se font sous régime dérogatoire. Ces lots doivent notamment respecter les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe de la **décision d'exécution 2011/787/UE** ; toute condition manquante entraîne le refus du lot.

### d. Plan de contrôle : partie de végétaux (feuillages)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Phoenix</i> sp.	Costa Rica	<i>Xylella fastidiosa</i>	Fragments de pétioles provenant de 4-5 feuilles différentes

## 3. PRELEVEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Les filières en plan de surveillance et les modalités de prélèvements associées sont détaillées dans les tableaux ci-après par catégorie de végétaux.

Le taux de prélèvement en plan de surveillance est fixé à **10%, sauf indication contraire**.

Pour la sélection aléatoire des envois soumis à prélèvement, la référence de chaque envoi de végétaux ou produits végétaux appartenant à une ou plusieurs filières listées en plan de surveillance est inscrite par ordre chronologique dans une grille de prélèvement, selon les modèles de grille établis en annexe III et IV. Les grilles peuvent être éditées grâce au fichier Excel correspondant. Le premier onglet permet de saisir le nom de la grille (exemple : semences). Il faut alors indiquer dans la zone « fréquence du contrôle physique » le taux de 10% (voir annexe III). Une fois la grille éditée, chaque envoi doit y être scrupuleusement noté.

Afin de limiter le nombre de grilles à éditer, ces dernières ne sont pas créées par filière (origine/espèce), mais par catégorie de végétaux ou produits végétaux. Le PCF peut éditer une grille pour l'ensemble du PCF **ou** une grille par lieu d'inspection. Les grilles à éditer sont les suivantes :

- une grille semences (hors envois importés pour expérimentation, sélection variétale),
- une grille végétaux non racinés,
- une grille végétaux racinés,
- une grille plantes aquatiques,
- une grille bulbes,
- une grille tubercules,
- une grille grumes.



**Si l'envoi est inscrit dans une case grise, il est soumis à un prélèvement**, sans mise sous consigne. Si le reste des contrôles est conforme, l'envoi est libéré. Si la quantité est insuffisante (ou si les semences sont traitées), l'inspecteur note, dans la case, « non réalisé » et le motif de non-prélèvement.

Si l'envoi est inscrit dans une case blanche, aucun prélèvement de surveillance n'est effectué sur l'envoi. Si le reste des conditions de l'inspection est conforme, le lot est libéré. Attention, le fait d'inscrire l'envoi dans une case blanche ne dispense que du prélèvement, et ne dispense pas l'inspecteur de contrôle visuel.

**L'envoi pourra être libéré avant obtention des résultats d'analyse. Les frais engendrés sont à la charge de l'État.**

#### a. Plan de surveillance : semences

Nom scientifique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Capsicum</i> sp.	Pays tiers hors Chili, Chine, États-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	3000 graines (soit environ 30 g)
<i>Oryza</i> sp	Tous pays tiers	<i>Meloidogyne graminicola</i>	200 g
<i>Phaseolus</i> sp.	Tous pays tiers	<b><i>Xanthomonas phaseoli</i> pv <i>phaseoli</i></b> (anciennement <i>Xanthomonas</i> <i>axonopodis</i> pv <i>phaseoli</i> )	5000 graines (= 1.25 à 3kg)
<i>Prunus</i> sp	Pays américains	Un des virus visés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2072,	20 g
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tous pays tiers	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>michiganensis</i> <b>ET</b> Pepino mosaic virus	45 g ( <i>Clavibacter</i> ) <b>ET</b> 3,3 g si lot < 600 g 7,5 g si 600g < lot < 10 kg 15 g si lot > 10 kg
	Pays tiers hors Chili, Chine, États-Unis, Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	3000 graines (environ 15 g)
<i>Triticale</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i>	Afghanistan, Inde, Iran, Irak, Mexique Népal, Pakistan, Afrique du Sud, USA	<i>Tilletia indica</i>	1 kg sur lots ≥ 100 kg
<i>Zea mays</i>	Pays américains	<i>Pantoea stewartii</i>	Pas de prélèvement si lot < 4000 graines (= ± 1,50kg) 10 % si 4000 graines < lot et lot < 10 000 graines 1000 graines = ± 150g si lot > 10 000 graines

Dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé **un lot sur trois au minimum** (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

**La quantité à prélever ne doit pas dépasser 10% du poids du lot, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessus. Les lots de petite taille ne seront donc pas échantillonnés.**

#### b. Plan de surveillance : végétaux destinés à la plantation

Comme pour les semences, dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

VEGETAUX AVEC TERRE / SUBSTRAT ADHERENT AUX RACINES			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
TOUS	Pays tiers	Nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) <b>sur tous les lots tirés au sort ayant de la terre/substrat</b>	100 g de terre/substrat par espèce végétale <b>OU</b> 100 g par envoi si trop peu de terre/substrat par espèce  (10 prises minimum)

**Cette analyse s'ajoute à celle décrite dans la partie « végétaux racinés »**

VEGETAUX RACINES			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Plants de <i>Solanum lycopersicum</i> L. <i>Capsicum</i> sp.	Pays tiers hors Israël, Jordanie, Turquie	Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)	10 plants prélevés par lot
Végétaux des familles des <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Strelitziaceae</i>	Pays tiers	<i>Radopholus similis</i>	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
Végétaux hôtes: espèces listées en <b>annexe I</b> du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 <sup>1</sup>	<b>Pays tiers dans lequel la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> a été confirmée mais <u>zone de production indemne</u><sup>2</sup></b>	<i>Xylella fastidiosa</i>	4-5 rameaux/échantillon
	<b>Pays tiers dans lequel la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> n'a pas été constatée<sup>2</sup></b>		<b>Si matériel dormant :</b>  4-5 baguettes de 10 cm minimum ou 4-5 plants/lot
Végétaux spécifiés : espèces listées en <b>annexe II</b> du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 <sup>1</sup>	Pays tiers		

VEGETAUX RACINES (suite)			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Plantes aquatiques	Pays tiers	Recherche nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) + identification Décision selon résultat	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible  Minimum de 10 racines
Autres plantes	Pays tiers	<b><i>Phytophthora ramorum</i></b> <b>ET</b> Recherche nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) + identification Décision selon résultat	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible  Minimum de 10 racines

VEGETAUX NON RACINES (BOUTURES, GREFFONS)			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i>	Pays méditerranéens et européens	<i>Ralstonia solanacearum</i>	10 boutures pour 1000 unités
<i>Pelargonium</i> <i>Begonia</i>	Tous pays tiers		
<u>Végétaux hôtes</u> : espèces listées en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 <sup>1</sup>	Pays tiers dans lequel la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> a été confirmée <sup>2</sup> mais zone de production indemne	<i>Xylella fastidiosa</i>	4-5 rameaux par échantillon  <b>Si matériel dormant :</b> 4-5 baguettes de 10 cm minimum ou 4-5 unités
	Pays tiers dans lequel la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> n'a pas été constatée <sup>2</sup>		
<u>Végétaux spécifiés</u> : espèces listées en annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 <sup>1</sup>	Pays tiers		

<sup>1</sup> : Hors végétaux cultivés *in vitro* pendant toute la durée du cycle de production transportés dans des conteneurs transparents en milieu stérile conformément à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201

<sup>2</sup> : La liste des pays et zones de production exempts de *Xylella fastidiosa* (conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201) est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :

[https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/trade-plants-plant-products-non-eu-countries/declarations-non-eu\\_en#2020/1201](https://food.ec.europa.eu/plants/plant-health-and-biosecurity/trade-plants-plant-products-non-eu-countries/declarations-non-eu_en#2020/1201)

BULBES DESTINES A LA PLANTATION			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Tous	Pays tiers	Recherche nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) + identification	10 bulbes

### c. Plan de surveillance : tubercules destinés à la consommation

Nom botanique	Origine	Recherche	Taux de contrôle	Modalités de prélèvements	
<i>Solanum tuberosum</i>	Algérie, Libye, Syrie, Tunisie, Turquie + Régions autorisées du Liban	<i>Ralstonia solanacearum</i>	100%	200 tubercules par lot + Prélèvement complémentaire pour tout lot > 25 T	
		<i>Clavibacter michiganensis</i> <i>subsp. sepedonicus</i>			
		Recherche nématode phytoparasite + identification Décision selon résultat	10%		
	PSTVd et autres pospiviroïdes	5%			
	Grande-Bretagne <sup>6</sup>	<i>Ralstonia solanacearum</i>	10%		
		<i>Clavibacter michiganensis</i> <i>subsp. sepedonicus</i>			
		Recherche nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) + identification Décision selon résultat	10%		
	Egypte	<i>Clavibacter michiganensis</i> <i>subsp. sepedonicus</i>	100%		Recherches effectuées sur le prélèvement lié au PC (cf. II.C)
		Recherche nématodes phytoparasites ( <i>Nematoda</i> ) + identification Décision selon résultat	10%		
PSTVd et autres pospiviroïdes		5%			

<sup>6</sup> : Jersey, Guernesey et île de Man inclus

Une grille spécifique peut être éditée en tenant compte de ces différents taux de contrôle. Pour cela, il suffit de remplir 100% pour le taux de contrôle physique, 10% dans le champ « Sondage labo 1 » et de remplir 5% dans le champ « Sondage labo 2 ». Un exemple de grille est figuré en annexe IV.

Remarque: du fait du très grand nombre d'analyses effectuées revenues négatives, les tubercules en provenance d'Israël et du Maroc ne seront prélevés que sur suspicion.

### d. Plan de surveillance : grumes

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Conifères sauf les genres <i>Taxus</i> et <i>Thuja</i>	États-Unis	<i>Bursaphelenchus</i> <i>xylophilus</i>	Cf. annexe V

## II. Plan de surveillance sur les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle systématique en PCF

Parmi les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle phytosanitaire systématique en PCF, la réglementation européenne prévoit le déploiement d'une surveillance sur :

- les matériaux d'emballages en bois ;
- les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

### 1. PLAN DE SURVEILLANCE SUR LES MATERIAUX D'EMBALLAGES EN BOIS

Le règlement (UE) 2019/2125 prévoit l'élaboration par l'autorité compétente de chaque État Membre d'un plan de surveillance des matériaux d'emballages en bois entrant sur le territoire de l'Union. Ce plan de surveillance doit être effectué sur la base d'une analyse de risque et s'applique donc aux emballages et palettes de bois accompagnant tous les types d'envois importés qui présentent un risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), le champignon vasculaire *Bretziella fagacearum*, les capricornes (principalement *Anoplophora glabripennis*) et les longicornes (*Aromia bungii*) dont la distribution géographique peut être consultée sur le site de l'OEPP (<https://gd.eppo.int/>).

Pour l'année 2024, un nombre cible de contrôles est fixé par poste de contrôle frontalier. Cette cible a été établie d'après une extraction transmise par la DGDDI sur les marchandises (par nombre d'articles) déclarées en douane en France en 2017, 2018 et 2019 (2020 et 2021 n'étant pas représentatives au vu du contexte sanitaire), qui étaient accompagnées d'emballages en bois soumis aux normes phytosanitaires. L'appui des autorités douanières peut être sollicité pour la mise en œuvre de ces contrôles conformément à l'article 4 du R(UE) 2019/2125.

Outre l'absence de parasites ou de traces d'organismes nuisibles interdits, l'objectif de ce contrôle est de vérifier la conformité des emballages et palettes de bois à la NIMP 15, qui peut être consultée en ligne sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Les contrôles devront porter sur la vérification de cette marque, et, le cas échéant, un prélèvement devra être réalisé.

Cette surveillance s'applique en complément des contrôles suivants, ceux-ci n'entrent pas dans le décompte des objectifs cibles détaillés ci-après :

- Contrôles des emballages accompagnant les marchandises soumises à contrôles (tout pays tiers)
- Contrôles des matériaux d'emballage transportant les marchandises listées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/288 de la Commission et provenant d'Inde, de Chine et de Biélorussie.

Les objectifs cibles par PCF par an sont donnés dans le tableau suivant :

PCF	Origines à cibler	Nombre de contrôles à réaliser sur une année	Dont lots avec prélèvements à réaliser*
Le Havre	Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan	275	30
Marseille-Fos		275	30
Dunkerque		75	10
Nantes-Saint-Nazaire		75	10
Perpignan	Maroc	75	10

\* Modalités de prélèvement en annexe V

Les lots sélectionnés et contrôlés à ce titre seront renseignés dans TRACES NT. La prénotification des envois sélectionnés est exigible des opérateurs responsables sur le fondement de l'article 3 du R(UE) 2019/2125.

## 2. SURVEILLANCE DES VEGETAUX VISES A L'ARTICLE 73 DU REGLEMENT (UE) 2016/2031

Concernant les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2019/66 prévoit que des contrôles d'identité et physiques doivent être réalisés sur un minimum de 1% des envois contenant des produits listés à l'annexe XI partie B du règlement (UE) 2019/2072. Les lots ciblés font l'objet d'un contrôle complet (documentaire, identité et physique), conformément au *Vademecum* Contrôle à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Dans la mesure où à l'heure actuelle il n'existe pas de possibilité de sélection aléatoire de ces envois par un système d'information (absence de notification dans TRACES-NT), des objectifs minimaux de contrôle sont fixés par poste frontalier pour l'année 2024.

Le nombre de déclarations moyen en douane de ces produits étant d'environ 72 000 par an en métropole, l'objectif national de contrôle est fixé à 720 contrôles. Cette cible a été répartie entre les différents postes de contrôles frontaliers au prorata de leur activité, selon la répartition suivante :

PCF	Nombre minimal de lots à contrôler sur une année
Roissy CDG	270
Marseille-Fos	150
Perpignan Port Vendres	90
Le Havre (Brexit inclus)	85
Marseille port et aéroport	65
Calais (port et tunnel)	20
Dunkerque (Brexit inclus)	15
Orly	15
Nantes Saint-Nazaire	5
Toulouse-Blagnac	5

Tout contrôle effectué à ce titre devra être saisi dans TRACES-NT.

Les modalités de ciblage sont laissées à la libre appréciation des PCF. L'appui des autorités douanières locales peut être sollicité pour la mise en œuvre de ces contrôles dans un cadre de coopération et conformément à l'article 76 du règlement (UE) 2017/625.

Il n'y a pas de notification systématique et obligatoire pour les lots comprenant uniquement des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031. Les lots sélectionnés et contrôlés à ce titre seront renseignés dans TRACES NT.

Dans la mesure du possible, les envois comprenant des marchandises soumises à contrôle obligatoire (listées dans la partie A de l'annexe XI du R(UE) 2019/2072) et des marchandises non soumises (listées dans la partie B de cette même annexe) seront privilégiés.

Le SIVEP central pourra également orienter les PCF dans leur ciblage en fonction des détections récentes et des actualités phytosanitaires.

**Le contrôle des marchandises de l'annexe XI B du R(UE) 2019/2072 ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.**

### **III. Gestion des prélèvements**

#### **1. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS**

Les prélèvements doivent être expédiés au laboratoire accompagnés par la demande d'analyse éditée dans le DSCE-PP par le système IMSOC (TRACES-NT).

Si besoin, vous pouvez indiquer des informations supplémentaires dans la case en texte libre « Numéro de l'échantillon » (encadré II.6 du Document Sanitaire Commun d'Entrée).

Vous veillerez à fournir des renseignements complets de façon à éviter, par la suite, de transmettre des informations complémentaires.

Dans le cas particulier d'un ré-import d'une marchandise dont le pays d'origine est la France, cette information doit être précisée sur la demande d'analyse.

#### **2. CONSERVATION ET ENVOI DES PRELEVEMENTS**

Les prélèvements doivent être emballés, conservés et envoyés conformément à la LDL DGAL/SDQP/N2013-8175 du 30 octobre 2013.

Dans le cas de plans de contrôle, le PCF devra prévenir le laboratoire du caractère urgent de l'analyse (lot consigné en attente du résultat).

Il est également préférable, pour certaines analyses en plan de surveillance (bactériologie et mycologie notamment) de prévenir le laboratoire avant que celui-ci ne reçoive les échantillons. Le PCF pourra prévenir le laboratoire au moment de l'envoi, par mail ou téléphone.

#### **3. LABORATOIRES DESTINATAIRES ET METHODES OFFICIELLES**

Les prélèvements doivent être envoyés à un laboratoire agréé. En l'absence de laboratoire agréé pour l'analyse concernée, les prélèvements sont à envoyer au laboratoire national de référence (LNR) compétent.

Les listes de ces laboratoires et des méthodes officielles sont disponibles sur la page internet du Ministère chargé de l'agriculture, à l'adresse :

<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

dans le document intitulé : « Organismes nuisibles sur végétaux – Liste des laboratoires agréés et des méthodes officielles ».

Les coordonnées de ces laboratoires sont précisées dans le document nommé « Coordonnées des laboratoires (annexe 3) », consultable sur Internet à cette même adresse.

## 4. RESULTATS D'ANALYSES ET SUITES EVENTUELLES

### a. Enregistrement des résultats d'analyse

Les résultats d'analyses devront **obligatoirement** être saisis sous TRACES-NT dès leur réception par le PCF, que le résultat soit conforme ou non conforme.

Il convient d'apporter une attention particulière à la qualité des données saisies. Tous les champs dans TRACES NT doivent être correctement remplis et notamment le numéro de l'échantillon, le nom du laboratoire et le résultat d'analyse (éviter les formules ambiguës « résultat satisfaisant / non satisfaisant » et privilégier « détecté/non détecté »).

Après saisie des résultats, vous veillerez à bien sélectionner et enregistrer la conclusion de l'inspecteur (case II.6 du DSCE) pour éviter que l'analyse ne reste en attente sur TRACES NT.

### b. Cas de détection d'OQ / ORNQ

Toute détection d'organisme de quarantaine (OQ) ou d'organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) doit être notifiée *via* l'IMSOC.

#### • Dans le cadre des plans de contrôle

Le PCF en informe immédiatement l'opérateur concerné et prend les mesures nécessaires en collaboration avec la douane. Un DSCE-PP « rejeté » est délivré. Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie pour présence d'OQ ou ORNQ.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime en France métropolitaine, du 11° de l'article L.271-7 dans les DROM.

#### • Dans le cadre des plans de surveillance (pour rappel l'envoi n'est plus sous contrôle du PCF).

**Dès réception des résultats non conformes**, le PCF remplace le DSCE du lot par un nouveau DSCE au statut « rejeté ». Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie pour présence d'OQ / ORNQ.

Si la destination du lot est en France, le PCF signale ce résultat non conforme immédiatement à :

- la DRAAF-SRAL (ou DAAF-SALIM en DROM) compétente, qui, en liaison avec le SIVEP central prend les mesures nécessaires compte tenu de la situation locale. Si le lot ou une partie du lot est toujours au lieu de destination, il doit faire l'objet de mesures administratives (destruction, ou traitement/désinfection lorsque cela est possible), selon les dispositions du guide d'inspection publié par le SIVEP. La motivation en droit des mesures ordonnées à destination relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime en France métropolitaine, du 11° de l'article L.271-7 en DROM.
- la Mission des Urgences Sanitaires de la DGAI (MUS) à l'adresse suivante : [alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) (ajouter en copie : [import.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:import.dgal@agriculture.gouv.fr) et [bgir.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bgir.dgal@agriculture.gouv.fr)).

Si le lot est à destination d'un autre Etat Membre, le PCF informe le SIVEP de la non-conformité afin de déclencher une alerte dans la plateforme iRASFF (la MUS sera alors en charge de la gestion de cette alerte).



De fait, cette note fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le taux de prélèvement et les filières en plan de contrôle.

- **Dans le cadre de la surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle à l'importation.**

Le PCF en informe immédiatement l'opérateur concerné, et, en collaboration avec la douane, prend les mesures nécessaires comme s'il s'agissait d'un végétal listé dans l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072. Un DSCE-PP « rejeté » est délivré à l'opérateur. Une notification d'interception sous TRACES NT est alors établie en précisant le motif de blocage.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L.251-14 du code rural et de la pêche maritime en France métropolitaine, du 11° de l'article L.271-7 dans les DROM.

Vous voudrez bien faire part au bureau de la gestion intégrée du risque de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

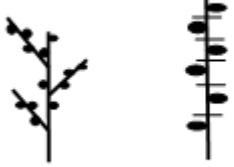


**Annexe I : Poids de mille grains moyen pour les principales espèces de *Pinus* et *Pseudotsuga menziesii***

<b>Espèce</b>	<b>Poids de mille grains moyen (g)</b>	<b>Espèce</b>	<b>Poids de mille grains moyen (g)</b>
<i>Pinus aristata</i>	22	<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>pumilio</i>	6
<i>Pinus armandi</i>	245	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>koekelare</i>	21
<i>Pinus banksiana</i>	4	<i>Pinus nigra</i> var. <i>austriaca</i>	20
<i>Pinus bungeana</i>	130	<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	18
<i>Pinus brutia</i>	53	<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	15
<i>Pinus canariensis</i>	120	<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>salzmannii</i>	16
<i>Pinus cembra</i>	350	<i>Pinus palustris</i>	75
<i>Pinus contorta</i> var. <i>latifolia</i>	5	<i>Pinus parviflora</i>	125
<i>Pinus coulteri</i>	330	<i>Pinus pinaster</i>	55
<i>Pinus eldarica</i>	62	<i>Pinus pinea</i>	895
<i>Pinus densiflora</i>	18	<i>Pinus ponderosa</i>	42
<i>Pinus gerardiana</i>	295	<i>Pinus pumila</i>	105
<i>Pinus griffithi</i>	58	<i>Pinus radiata</i>	29
<i>Pinus halepensis</i>	18	<i>Pinus rigida</i>	7
<i>Pinus jeffreyi</i>	110	<i>Pinus strobus</i>	14
<i>Pinus koraiensis</i>	460	<i>Pinus sylvestris</i>	7
<i>Pinus lambertiana</i>	300	<i>Pinus tabuliformis</i>	32
<i>Pinus leucodermis</i>	25	<i>Pinus taeda</i>	27
<i>Pinus montana uncinata</i>	9	<i>Pinus thunbergii</i>	14
<i>Pinus uncinata</i>	19	<i>Pinus wallichiana</i>	50
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>mugo</i>	7	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	13

Document ANSES/LSV/MA003- Version 3

Si l'espèce de pin à tester ne figure pas dans ce tableau, il suffit de prélever 10 graines, de les peser et de multiplier par 100 pour obtenir le poids à prélever pour collecter environ 1000 grains.

## Annexe II : Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.

	Plants racinés	Greffons issus d'un même arbre	Greffons issus d'arbres différents
Prélèvement	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur un plant de chaque lot.</p> 	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) en sélectionnant de préférence plusieurs baguettes ou tronçons de baguettes en fonction du nombre de bourgeons total.</p> 	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur chaque baguette.</p> 
Laboratoire d'analyse	<p>Laboratoires agréés Avant l'envoi de l'échantillon, prévenir le laboratoire afin de s'assurer qu'il dispose du matériel pour réaliser l'analyse et l'informer que l'analyse sera réalisée sur 0,5g au lieu d'1g.</p>		<p>Laboratoire agréé s'il est possible de prélever 0,5g par baguette. Sinon, Station de quarantaine, si poolage nécessaire.</p>
Méthode d'analyse	ELISA	ELISA	ELISA ou PCR (si poolage nécessaire)

### Remarque :

Il est préférable de prélever et d'envoyer au laboratoire des baguettes ou tronçons de baguettes, comportant le nombre de bourgeons adéquats. Le laboratoire se chargera de la préparation des bourgeons.

### Annexe III : Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).

NOM DE LA CATÉGORIE		Date de début d'utilisation :					
Contrôle physique :10,0%							
Sondage labo 1 : 0,0%		Sondage labo 2 : 0,0%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27 CP	28	29	30 CP	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51 CP	52	53	54	55	56
57	58 CP	59	60	61 CP	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75 CP	76	77 CP	78	79	80
81P	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93 CP	94	95	96
97 CP	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123 CP	124 CP	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141 CP	142	143	144

## Annexe IV : Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*

SEMENCES				Date de début d'utilisation :			
Contrôle physique : 100%							
Sondage labo 1 : 10%		Sondage labo 2 : 5%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP + SL1	2 CP	3 CP	4 CP	5 CP	6 CP	7 CP	8 CP
9 CP	10 CP	11 CP	12 CP	13 CP + SL2	14 CP	15 CP	16 CP
17 CP	18 CP + SL1	19 CP	20 CP	21 CP	22 CP + SL1	23 CP	24 CP
25 CP	26 CP	27 CP	28 CP + SL1	29 CP	30 CP	31 CP	32 CP
33 CP	34 CP	35 CP	36 CP	37 CP	38 CP	39 CP	40 CP
41 CP	42 CP + SL1	43 CP + SL1	44 CP	45 CP	46 CP	47 CP	48 CP
49 CP	50 CP + SL2	51 CP	52 CP	53 CP	54 CP	55 CP	56 CP
57 CP + SL1	58 CP	59 CP	60 CP	61 CP	62 CP	63 CP	64 CP
65 CP + SL2	66 CP	67 CP	68 CP + SL2	69 CP	70 CP	71 CP	72 CP
73 CP	74 CP	75 CP + SL1	76 CP	77 CP	78 CP	79 CP	80 CP
81 CP	82 CP	83 CP	84 CP	85 CP	86 CP	87 CP	88 CP
89 CP	90 CP + SL2	91 CP	92 CP	93 CP	94 CP	95 CP	96 CP
97 CP + SL2	98 CP	99 CP	100 CP	101 CP + SL1	102 CP	103 CP	104 CP
105 CP	106 CP + SL2	107 CP	108 CP	109 CP	110 CP + SL1	111 CP	112 CP
113 CP	114 CP	115 CP	116 CP + SL1	117 CP + SL1	118 CP	119 CP	120 CP
121 CP	122 CP + SL1	123 CP	124 CP	125 CP	126 CP	127 CP	128 CP
129 CP + SL2	130 CP	131 CP	132 CP + SL1	133 CP	134 CP	135 CP	136 CP
137 CP	138 CP	139 CP	140 CP	141 CP	142 CP	143 CP	144 CP
145 CP	146 CP + SL1	147 CP	148 CP	149 CP	150 CP + SL2	151 CP	152 CP

Si case grise « CP », prélèvement pour recherche de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus*.

Si case grise « CP + SL1 » : recherche de *Ralstonia solanacearum*, *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus*, *Globodera rostochiensis* et *pallida*, *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*.

Si case grise « CP+ SL2 » : recherche de *Ralstonia solanacearum*, *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus* et *PSTVd*

## Annexe V : Modalités des prélèvements sur grumes et emballage en bois pour la recherche du nématode du pin

### Période d'échantillonnage

Toute l'année

### Espèces à échantillonner

Tous les bois de conifères peuvent faire l'objet d'un prélèvement, à l'exception des *Thuya* spp.

### Fréquence d'échantillonnage

Les prélèvements sont :

- systematiques sur les emballages en bois qui montrent des signes de dégradation de qualité (cf. procédure d'échantillonnage),
- aléatoires (fréquences de prélèvement définies dans la présente instruction) pour les grumes et emballages en bois qui ne présentent pas les signes précités.

### Équipement pour l'échantillonnage

- Une perceuse à accumulateur et un jeu de mèches à bois de diamètre supérieur à 20 mm de préférence, permettant de faire des copeaux (voir ci-dessous).



La méthode consommant beaucoup d'énergie, il peut être utile d'avoir plusieurs accumulateurs.

- Des sacs polyéthylène solides, neufs.

Remarque : A la place de la perceuse qui présente le risque de chauffer rapidement, une chignole peut être utilisée afin d'obtenir les copeaux.



### **Méthode d'échantillonnage**

Le prélèvement consiste à obtenir un échantillon de 150 à 200 g de copeaux en utilisant la vitesse la plus faible de la perceuse afin d'éviter un échauffement trop important qui pourrait tuer le nématode du pin s'il est présent.

Entre chaque échantillon, les mèches devront être désinfectées par trempage de 5 minutes dans de l'alcool à brûler ou par exposition à la chaleur (flamme, eau bouillante, étuve...).

#### **- Prélèvement sur emballage en bois**

L'échantillon de 150 à 200 g sera obtenu à partir de 1 à 10 échantillons élémentaires, l'échantillon élémentaire correspondant à 3 à 5 prises de bois à la perceuse sur l'emballage en bois. Une prise de bois consiste à percer le bois avec la mèche à une profondeur de 5 cm, si possible dans les zones symptomatiques (bleuissement, dégâts d'insectes...).

#### **- Prélèvement sur grumes**

La prise de bois est réalisée à la perceuse avec une mèche à bois d'un diamètre minimal de 2 cm et d'une longueur de 15 à 20 cm. Attention la mèche doit produire des copeaux et pas de la sciure.

La prise d'échantillon est effectuée sur 1 à 5 grumes. Le prélèvement est effectué jusqu'à une profondeur de 15 cm dans les 4 points cardinaux au niveau de la section de plus faible diamètre (proximité du houppier). La quantité de copeaux à prélever doit être d'environ 150 à 200 g.

Les prises sont ensuite placées dans un sac polyéthylène solide et scellé.

Les échantillons sont à envoyer au :

**Laboratoire de la santé des végétaux / Unité de nématologie**

**Domaine de la Motte au Vicomte**

**B.P. 35327**

**35653 Le Rheu cedex**

**Tel : 02 99 30 90 35**

**Fax : 02 99 30 90 36**

### **Fiches d'accompagnement des échantillons**

Utiliser la fiche éditée par TRACES NT, en demandant la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*.

Les fiches seront placées à l'extérieur du sac de prélèvement dans le même envoi.

Inscrire la référence du prélèvement sur le sac de manière lisible sans ouverture du sac.

Les expéditions devront se faire dans le courant de la semaine suivant l'échantillonnage. Dans l'attente de l'expédition, conserver les échantillons dans les sacs fermés à température ambiante.